



COMITE SYNDICAL ASSEMBLEE GENERALE 7 JUIN 2017 – 19h00

Présents : Paul LEVILAIN, Xavier GEORGEAULT, Léon BONBOIS, Yves THILLOU (en suppléance Christian LEPRETRE), Daniel GENDROT, Jean-Claude BOURGEAULT, Isabelle LE CHEVALIER, Nadine DREAN, Alain SAURAT, Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Loïc LERAY (en suppléance de Jean SZOT), Rémi PITRE, Jean-Marc MALDONADO, Carole LETOURNEL, Jacqueline SOLLIER, Christine GARDAN, Thierry LASALLE, Didier LE CHENECHAL, Albert RAFFEGEAU, Sébastien GLO, Jean-Marie PRINCEN, Eric BOURASSEAU, Bernard TIREL, Alain RIMASSON, Christiane CHOPIN, Jean-Michel GAUDICHON, Yvon MELLET, Pierre-Yves REBOUX, Bernard AMICE.

Absents/excusés : Yves THEBAULT, Philippe HELO, Joseph SIMONNEAUX, Christèle GOUR, Robert PERROT, Patrick DERVAL, Rémy MARTIN, Philippe GOURRONC, Bernard CHAUVIN, Elif RICAUD, Joël GARCIA, Madeleine GUILLONNET, Jean-Paul TROUBOUL, Jean-Claude LUNEL, Catherine LUCAS, Gilles LEFEBVRE, Gilbert MENARD, Patrick BERTIN, Pascal GUERRO, Laurence ANDRIEUX, Guy RINFRAY, Marie-Thérèse MONVOISIN, Laurent LE GUEHENNEC, Annie MOUTEL, Dominique MENAND.

Pouvoir(s): Philippe GOURRONC à Alain RIMASSON, Madeleine GUILLONNET à Rémi PITRE, Jean-Paul TROUBOUL à Jean-Marc MALDONADO, Dominique MENAND à Pierre-Yves REBOUX.

Le Président procède à l'**appel** des membres. Le **quorum** étant **atteint**, il proclame la **validité** de la **séance**. Le Président **énumère** ensuite les **affaires** à l'**ordre du jour** et précise qu'il convient tout d'abord de **désigner** un **secrétaire** de **séance**. Madame **Sylvana BIGOT** est **désignée** et **accepte**.

Adoption du procès-verbal du Comité syndical/Assemblée générale du 7 mars 2017

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité, sans rectification, le procès-verbal de sa réunion du 7 mars 2017.

Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine : clarifications demandées par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité

Le Président indique au Comité syndical que Par courrier en date du 15 mai dernier, le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, demande à ce que soient clarifiées certaines dispositions

du SCoT pour éviter toute difficulté d'application et d'interprétation des règles et ainsi empêcher une consommation excessive d'espace dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU(i). Pierre-Yves REBOUX présente les éléments de clarifications, tels que précisés ci-après, et indique les évolutions à apporter aux pièces écrites du SCoT.

1 – Commerce et économie :

Clarification n°1 :

Les enveloppes à vocation d'activités économiques présentées dans le DOO prennent en compte les surfaces commerciales uniquement pour les pôles de bassin de Guichen et de Bain-de-Bretagne (Parc Les Landes – La Courtinais et le Parc de Château Gaillard). Comme le précise le DAAC (pages 17 et 18), seuls ces parcs d'activités structurants ont vocation à accueillir le développement commercial de périphérie pour ces deux pôles de bassin.

Ces éléments seront clarifiés dans les pièces écrites du SCoT comme suit :

Page 35 du DOO après seconde approbation :

Parc structurant	-Encourager la sphère productive locale -Accueillir des entreprises /groupes d'envergure	-Très forte accessibilité -Bordure de 2X2 voies	-Intégration paysagère, -Assainissement, très haut débit, réseau gaz, poste source disposant d'une puissance électrique suffisante, -Animation -Label Bretagne Qualiparc.
Projet de parc potentiel	-Localiser des emplacements privilégiés -projet spécifique sur site unique	-Emplacements non dommageable pour l'environnement et/ou le cadre de vie	-Intégration paysagère, -Liaisons et complémentarité avec les polarités

Tableau d'identification des types de pôles d'activités

Le SCoT identifie les sites d'accueil des différents types de pôles d'activités. Il dresse également le bilan des surfaces disponibles, des surfaces à aménager à proximité des sites existants et des espaces à créer ou en réserve foncière.

***Les enveloppes foncières des parcs structurants de Château-Gaillard à Bain-de-Bretagne et des Landes-La Courtinais à Guichen comprennent le foncier à vocation commerciale des pôles de bassin principaux.**

Gouvernance et suivi de la mise en œuvre des règles du SCoT

A l'échelle du Pays des Vallons de Vilaine, une commission permanente du SCoT assurera une observation régulière de la mise en œuvre du DAAC et de sa traduction dans les PLU (ou PLUi). Cette commission pourra être mobilisée pour tous les projets.

→ Prescriptions

La **compatibilité** avec le **SCoT** des projets présentés sera **appréciée** par la **commission permanente** du SCoT et la **CDAC** en fonction et **au regard** de l'**armature commerciale**, de la **vocation commerciale** de chaque **pôle**, des **conditions d'implantations** décrites **ci-avant** (en lien avec les fréquences d'achat définies), et des **localisations préférentielles** présentées **ci-après**.

Le foncier à vocation économique, défini au sein de la thématique 6 du DOO, intègre **le foncier à vocation commerciale des pôles de bassin principaux**. La **vocation souvent mixte des parcs d'activités et les effets mutualisateurs** attendus du SCoT (mixité de fonction, des stationnements entre activités commerciales et non commerciales) arguent dans ce sens.

Remarques complémentaires :

Pour les autres pôles (pôles de bassin intermédiaire et pôles secondaires), les localisations préférentielles retenues ne s'inscrivent pas dans des parcs d'activités et il n'est plus possible de définir de ZACOM. Pour autant, des objectifs de gestion économe de l'espace sont déjà inscrits dans le DOO et le DAAC et permettent de limiter la consommation foncière à vocation commerciale, grâce notamment :

- aux règles de localisations préférentielles selon la fréquence d'achat et le format des unités commerciales (page 15 du DAAC),
- et à la prescription (page 16 du DAAC) que tout projet commercial de plus de 300 m² de surface de plancher devra, dans le cadre d'une procédure ou à minima dans une stratégie globale d'aménagement d'ensemble portée par les pouvoirs publics, concourir de manière générale à l'économie de foncier.

Pour prendre l'exemple concret des pôles secondaires (Bourg-des-Comptes, Crevin, Goven et Guignen), seul un supermarché, et aucun autre commerce, pourra venir s'implanter dans la localisation préférentielle en périphérie ou tissu aggloméré d'un de ces pôles. Et en vertu de la prescription forte en matière d'économie de foncier, la collectivité concernée qui élaborera son PLU ne pourra pas ajouter une surface à usage de commerces non économe en foncier et en incohérence avec l'implantation d'un supermarché.

Pour les pôles de bassin intermédiaires (Guipry-Messac et Maure-de-Bretagne), seuls un supermarché et du bricolage/jardinage, et aucun autre commerce, pourront venir s'implanter dans la localisation préférentielle en périphérie ou tissu aggloméré d'un de ces pôles. Et en vertu de la prescription forte en matière d'économie de foncier, la collectivité concernée qui élaborera son PLU ne pourra pas ajouter une surface à usage de commerces non économe en foncier et en incohérence avec l'implantation d'un supermarché et du bricolage/jardinage.

L'ensemble des dispositifs dans le DOO et le DAAC permettront donc d'éviter une consommation excessive d'espace et de respecter l'objectif de modération fixé par le SCoT. Aucune modification des pièces écrites du SCoT n'est nécessaire à ce titre.

Clarification n°2 :

Il n'y a pas deux couleurs de rouge dans le tableau de synthèse des règles de localisations préférentielles selon la fréquence d'achat et le format des unités commerciales (page 15 du DAAC). La couleur rouge sera uniformisée.

Par ailleurs, ce même tableau de synthèse s'applique bien à l'ensemble des pôles, à leurs zones commerciales existantes et futures.

Ces éléments seront clarifiés dans les pièces écrites du SCoT comme suit :

Page 15 du DAAC après seconde approbation :

Synthèse des règles de localisations préférentielles selon la fréquence d'achat et le format des unités commerciales

Pôle	Type de localisation	Achats quotidiens	Achats hebdo. Supermarché	Achats hebdo. Hypermarché	Achats occasionnels lourds**	Achats occasionnels légers**	Achats exceptionnels
Pôle de bassin	Centralité						
	Périphérie - Tissu aggloméré*						
Pôle de bassin intermédiaire	Centralité						
	Périphérie - Tissu aggloméré*						
Pôle secondaire	Centralité						
	Périphérie - Tissu aggloméré*						
Pôle de proximité	Centralité						

* localisations préférentielles définies pour chaque pôle aux pages 17 à 24 du DAAC

** hors supermarché et hypermarché

	Localisation préférentielle tout format de commerce
	Localisation préférentielle conditionnée à une unité de format supérieure à 300 m ² de surface de plancher
	Localisation non préférentielle

Les localisations préférentielles (ou non préférentielles) selon la fréquence d'achat s'appliquent à l'ensemble des pôles, à leurs zones commerciales existantes et futures.

Observations complémentaires de la DDTM :

Observation n°1 :

« La « localisation non préférentielle » n'est pas véritablement définie. On aurait tendance à penser au vue de la prescription en haut de la page 15 que la « localisation non préférentielle »

ne permet que l'évolution de l'existant et sans dépasser 20%. Il serait souhaitable de l'écrire clairement. »

Réponse du SCoT :

Le terme de « localisation préférentielle » est celui utilisé par le législateur. La prescription p. 15 dit clairement ce que vous énoncez précédemment :

Afin de permettre un bon fonctionnement des activités existantes, la commercialité d'un local **situé hors localisations préférentielles de commerces** reste acquise (même en cas de déclaration de travaux ou de permis de construire). Dans ce cas, l'évolution de l'activité existante ne peut relever que de la mise aux normes (accessibilité, hygiène-sécurité...) et/ou de l'extension mesurée. Le SCoT définit comme extension mesurée une évolution de la surface de plancher qui **n'excède pas 20% de la surface actuelle**.

Aucune modification des pièces écrites du SCoT n'est nécessaire au titre de cette observation complémentaire.

Observation n°2 :

« La dérogation qui permet de réaliser des commerces en continuité des localisations préférentielles dans les pôles de bassin visée en bas de la p.14 laisse des marges d'appréciation trop importantes. Il est en effet facile pour un pétitionnaire de démontrer l'impossibilité de s'implanter en centralité ou en localisation préférentielle. Il serait donc souhaitable de limiter les possibilités dérogatoires à des cas bien précis. »

Réponse du SCoT :

Les marges d'appréciations sont au contraire très limitées. Cette dérogation concerne uniquement les pôles de bassin (Bain-de-Bretagne et Guichen). Ces communes auront à définir leur périmètre de centralité (tracé à la parcelle cf. page 11 du DAAC). Une dérogation sera possible hors périmètre de centralité sous condition expresse que le commerce en question s'implante à moins de 100 mètres des derniers commerces existants (afin qu'il ne devienne pas le point de départ d'une nouvelle polarité commerciale à l'échelle de la commune).

La règle des 100 mètres couplée à celle du tracé du périmètre de centralité limite donc considérablement les possibilités dérogatoires.

Pour une meilleure compréhension, les pièces écrites du SCoT seront clarifiées comme suit (remplacement du terme « localisation préférentielle » par « centralité ») :

Page 14-15 du DAAC après seconde approbation :

Dans les pôles de bassin, des localisations de commerces de détail pourront intervenir à titre dérogatoire en continuité immédiate de la **centralité** définie s'il est démontré l'impossibilité d'une implantation dans la centralité délimitée par le PLU (ou le PLUi). Ces implantations interviendraient sous condition expresse qu'elles prennent effet à moins de 100 mètres des derniers commerces existants afin d'éviter qu'elles deviennent le point de départ d'une nouvelle polarité commerciale à l'échelle de la commune.

2 – Equipements et habitat :

Clarification n°3 :

Les surfaces maximales nécessaires à la production de logements et aux espaces à vocation principale d'habitat (cf. tableau de prospective par commune) comprennent par définition les espaces d'habitats purs et les espaces de mixité fonctionnelle (habitats, services, équipements courants, ...).

Les équipements structurants ou grands équipements, notamment d'intérêt supra-communal, ne sont pas compris dans ces enveloppes. L'exemple concret d'une possible implantation d'un lycée à Guichen démontre le caractère inadapté d'une telle logique. Tout comme celui de l'implantation du collège à Crevin dans le précédent SCoT. Pour autant, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU(i), chaque collectivité concernée devra respecter l'objectif et la prescription générale d'économie et d'optimisation de l'espace, maintes fois affirmés dans le SCoT. La compatibilité du PLU(i) au SCoT vis-à-vis de ces équipements sera jugée en vertu de ces principes.

Ces éléments seront clarifiés dans les pièces écrites du SCoT comme suit :

Page 18 du DOO après seconde approbation :

▀ Objectifs de programmation

Le SCoT fixe pour chacune des communes un potentiel d'urbanisation. Cela se traduit par un quota de consommation d'espaces agricoles, naturels, forestiers et/ou de renouvellement urbain. Cette enveloppe distingue :

- Les surfaces maximales nécessaires à la production de logements et aux espaces à vocation principale d'habitat, hors équipements communaux sportifs et de loisirs/nature, et hors équipements supra-communaux (cf. tableau des quotas par commune, thématique 3)
- Les surfaces pour l'accueil des activités économiques (cf. thématique 6)
- Les surfaces pour l'accueil des activités commerciales (cf. thématique 9)

Dans le cadre de la prospective démographique, le SCoT impose la réflexion d'un programme par commune qui anticipe l'évolution de la population entre 2015 et 2035 et répartit les capacités d'accueil sur tout le territoire. C'est ce que définit l'armature territoriale et les objectifs démographiques et de production de logement. Afin d'avoir une bonne gestion de l'espace, le SCoT fixe une enveloppe maximale à urbaniser sur 20 ans par collectivité dans laquelle sera identifié un programme comprenant les espaces à vocation principale d'habitat, hors équipements communaux sportifs et de loisirs/nature, et hors équipements supra-communaux.

Sur ce dernier point, Messieurs LE CHENECHAL et LERAY relèvent que cette nouvelle rédaction est pénalisante notamment pour les équipements scolaires et les salles polyvalentes des communes. Le Président insiste sur le fait que le sujet des équipements a donné lieu à de vifs échanges avec les services de l'Etat et que cette rédaction en est l'aboutissement. Monsieur SAURAT rappelle les grands enjeux de limitation de la consommation foncière et leurs traductions dans les politiques nationales. Pierre-Yves REBOUX précise que c'est une forme d'incitation à la mutualisation des

équipements. Et en cas de transferts d'équipements, cela permet de réaliser des opérations de renouvellement urbain.

Monsieur MALDONADO, ayant également pouvoir pour Monsieur TROUBOUL, précise qu'il votera contre, en cohérence avec son précédent vote lors de l'approbation du 7 juin dernier.

Après en avoir délibéré, au scrutin public, le Comité syndical approuve le SCoT avec les éléments de clarifications apportés :

- **28 voix POUR**
- **2 voix CONTRE** (*Messieurs MALDONADO et TROUBOUL*)
- **3 ABSTENTIONS** (*Madame GUILLONNET, Messieurs PITRE et LE CHENECHAL*)

Revoiture du volet - fonds régionaux territorialisés - du contrat de partenariat « Europe - Région - Pays des Vallons de Vilaine » pour 2018-2020

Rappel des enveloppes :

2014 – 2016	:	1 545 961 €	23,48 € / habitant	(ancien périmètre)
2017 – 2020	:	1 951 378 €	26,55 € / habitant	(nouveau périmètre)

Reliquat 2014-2016 issu de l'ancienne CC du Pays de Grand-Fougeray	17 840 €
Dotation mobilisable en 2017 par anticipation de la révision	882 549 €

Typhen LIVET présente au Comité syndical le cadre de la revoiture (cf. note spécifique jointe en annexe). Elle rappelle les fiches-actions du contrat, dresse un bilan de la première période 2014-2016 et propose une méthode pour mener à bien cette revoiture à mi-parcours. Deux réunions spécifiques ont été organisées, une sur chaque communauté de communes, à destination des communes n'ayant pas déposé de dossier. Par ailleurs, il est bien précisé qu'il s'agit d'ajustements et pas d'une remise à plat complète du contrat de partenariat. Aucune fiche-action ne sera supprimée ; les ajustements permettront au contraire d'élargir sensiblement les projets éligibles. Un document de synthèse sera adressé à l'ensemble des membres du Comité syndical et du Comité Unique de Programmation.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : les suites de l'approbation par les 2 EPCI

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est désormais approuvé par chaque conseil communautaire. Initié de manière volontaire en parallèle de la révision du SCoT dès 2014, des évolutions réglementaires sont intervenues depuis :

- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 ;
- et le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

Nous nous sommes efforcés de suivre au mieux ces évolutions réglementaires car désormais, les EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants ont pour obligation de mettre en œuvre leur PCAET d'ici fin 2018.

Pour achever la procédure, les PCAET sont désormais soumis aux avis de l'Autorité Environnementale, du Préfet de Région et du Président de la Région Bretagne. Ce n'est qu'après ces avis que le PCAET sera officiellement reconnu. Le Président informe le Comité syndical qu'un

courrier cosigné des deux Présidents d'EPCI et de lui-même a été adressé à l'Autorité Environnementale pour expliquer le contexte d'élaboration du PCAET et obtenir son avis.

Police de l'urbanisme : recours au service Application Droit des Sols (ADS)

Comme convenu, une évaluation rapide des besoins a été lancée auprès des communes. Globalement la démarche est bien accueillie et les communes trouvent pertinent que le service ADS puisse intervenir, à leur demande, en matière de police de l'urbanisme.

Les communes de Bain-de-Bretagne et Guichen disposent déjà d'un service, assuré par la police municipale. Hormis quelques communes qui ne pensent pas avoir recours au service (soit car les élus s'en chargent, soit il n'y a pas de besoin), les autres pensent y faire appel. Les besoins restent toutefois limités, cela va de 3 à 10 fois par an.

Les propositions formulées en Bureau sont les suivantes :

- Assermentation de l'ensemble de l'équipe ADS devant le juge du tribunal d'instance en matière de police de l'urbanisme ;
- Indemnisation : au temps passé (au taux horaire de la mission temporaire du CDG35, permettant ainsi de faire appel à un renfort au besoin) + frais de déplacements selon barème en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve à l'unanimité.

Monsieur RIMASSON suggère d'organiser un temps de présentation et d'échanges en matière de police de l'urbanisme. Le Président y répond favorablement.

TEPcv : avenant positif de 200 000 € pour la rénovation de l'éclairage public

Pierre-Yves REBOUX informe l'assemblée que suite à un arbitrage budgétaire positif, l'ancienne Ministre a décidé de financer, par le biais d'un avenant à notre convention TEPcv, l'action 6 du projet initial se rapportant à la rénovation de l'éclairage public, pour un montant maximal de 200 000€.

Sont directement concernées Vallons de Haute Bretagne Communauté et les communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Val-d'Anast, Saint-Séglin et La-Noë-Blanche, qui avaient fait remonter des fiches actions. L'enveloppe de 200 000€ permet de financer les travaux à hauteur de 72%.

Détail des coûts prévisionnels de l'action		
Description des postes de dépenses	Montant (en €HT)	%
Diagnostic de l'éclairage des parcs d'activités	20 000,00 €	
<i>Vallons de Haute Bretagne Communauté</i>	20 000,00 €	
Travaux de modernisation du réseau d'éclairage public (éclairage LED, ...)	257 838,74 €	
<i>Vallons de Haute Bretagne Communauté</i>	100 000,00 €	
<i>Bourg des Comptes</i>	48 991,00 €	
<i>Baulon</i>	14 220,00 €	

<i>Saint Seglin</i>	11 600,00 €	
<i>La Noë Blanche</i>	10 043,74 €	
<i>Val d'Anast</i>	72 984,00 €	
Total	277 838,74 €	100%
Détail des recettes prévisionnelles de l'action		
Financeurs envisagés	Montant (en €HT)	%
Fonds transition énergétique (80% maxi)	200 000 €	72%
Autofinancement de la collectivité (20% mini)	77 838,74 €	28%
Total	277 838,74 €	100%

Cela fait passer notre convention TEPCv d'un montant initial de 306 763€ à la somme de 506 763€, sans remettre en cause les fonds mobilisables au titre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) (enveloppe d'environ 636 000€), y compris pour d'autres travaux de rénovation de l'éclairage public. L'avenant en question a été validé par le Ministère le 18 avril dernier et a été signé par l'ensemble des parties prenantes.

Une note de cadrage a été reçue de la DREAL et sera transmise à tous les bénéficiaires. Cette note poursuit 3 objectifs :

- fournir les modalités de paiements de l'appui financier et les modèles de documents afférents ;
- préciser les modalités de suivi de la réalisation des actions retenues ;
- et préciser les dispositions relatives à la communication sur les actions financées.

TEPCv : valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) (enveloppe d'environ 636 000 €)

L'arrêté du 24 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre des CEE précise notamment les dépenses éligibles.

Sont éligibles les opérations achevées au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées listées ci-après, portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public :
 - o RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics :
 - o BAT-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAT-EN-102 ou 108 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses ;
 - o BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ;
 - o BAT-TH-111 ou 121 (France d'outre-mer) : Chauffe-eau solaire collectif ;

- BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique ;
 - BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels :
- BAR-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - BAR-EN-102 ou 107 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
 - BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique ;
 - BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle ;
 - BAR-TH-158 : Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées, en remplacement d'un convecteur électrique de plus de 30 ans d'âge et de puissance supérieure ou égale à l'émetteur nouvellement installé.
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :
- BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ;
 - BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

Les fiches d'opérations standardisées sont disponibles sur le site nr-pro.fr, à l'adresse suivante : <https://nr-pro.fr/liste-des-projets-economie-d-energie-certificats-d-economie-d-energie-CEE.html>

Le taux de financement s'élève à environ 2/3 des dépenses éligibles.

La valorisation des CEE passe par la plateforme Emmy (registre national des CEE, à l'adresse suivante : <https://www.emmy.fr/public/emmy>) et nécessite, au-delà d'un travail administratif (centralisation des dossiers et des pièces justificatives), un travail technique (éligibilité des travaux vis-à-vis des fiches d'opérations standardisées, rassemblement et vérification des pièces justificatives, enregistrement des dossiers sur Emmy).

Pour BpLC, toutes ses communes membres, Guichen et Val d'Anast, qui adhèrent au Conseil en Energie Partagé (CEP) du Département, le technicien du CEP pourra réaliser ce travail technique. Pour VHBC et ses autres communes membres, une solution alternative est en cours de réflexion avec VHBC.

Appel à candidatures - Dynamisme des villes et bourgs ruraux en Bretagne

Le Président rappelle que la Région Bretagne a lancé, en plus des contrats de partenariat, un nouveau dispositif avec deux volets alimentés chacun par une enveloppe dédiée :

- 14 M€ dédiés au renforcement des centres des villes (petites et moyennes) : les communes de Bain-de-Bretagne et Guichen sont identifiées par la Région ;
- 14 M€ dédiés au renforcement des centralités dans les bourgs ruraux.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif est de type Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Les appels à candidature et supports méthodologiques sont en ligne sur :

http://www.bretagne.bzh/jcms/prod_390101/fr/dynamisme-des-bourgs-ruraux-et-des-villes-en-bretagne

Concernant la première édition, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 3 juillet 2017. Une deuxième édition des appels à candidatures sera proposée en 2018.

Comme convenu en Bureau, cet AMI a été relayé à tous les Maires et DGS des communes. Certains projets ayant déjà été identifiés dans le cadre du contrat de partenariat, un rapprochement avec les communes concernées a été réalisé pour éventuellement « basculer »

ces projets sur cet AMI (et ainsi optimiser les fonds régionaux). Plusieurs communes se sont d'ores-et-déjà manifestées, soit en cycle étude soit opérationnel, et des premiers échanges ont eu lieu avec les communes de Bain-de-Bretagne, Baulon, Chanteloup, Goven, Guichen, Guipry-Messac, Pancé, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnières et Val d'Anast. Monsieur MELLET indique que la commune de Teillay a entamé une étude et se positionnera en 2018 en cycle opérationnel. L'équipe du Pays reste à disposition pour tout renseignement, conseil et accompagnement à ce sujet.

Commission de suivi des sites « La Dominelais » lieu-dit « La Primaudais » : désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Suite à la création de Bretagne porte de Loire Communauté, la composition de la Commission de suivi des sites « La Dominelais » lieu-dit « La Primaudais » a été modifiée. Le Pays des Vallons de Vilaine siège à cette commission et doit donc désigner un représentant titulaire et un suppléant. Il s'agit de suivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux à La Dominelais, exploité par la société Seche Eco Industrie. Pour information au titre de BpLC, Monsieur Alain DAVID a été désigné en tant que membre titulaire et Madame Nadine DREAN suppléante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical désigne :

- **Madame Christine GARDAN, membre titulaire ;**
- **Monsieur Jean-Michel GAUDICHON, membre suppléant.**

Informations et questions diverses

- **Intégration au SCoT des 4 communes de l'ancienne CC du Pays de Grand-Fougeray :**

Pierre-Yves REBOUX rappelle que suite au rattachement de Bretagne porte de Loire Communauté au SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, les quatre communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Grand-Fougeray se retrouvent en « zone blanche ». La révision du SCoT est donc nécessaire, d'autant plus que ces communes sont concernées par la procédure d'élaboration du PLUi de Bretagne porte de Loire Communauté.

Le Président estime que l'enjeu majeur est de ne pas remettre en cause le bénéfice de tout le travail réalisé ces deux dernières années. L'objectif n'est pas de refaire tous les débats et un nouveau projet, mais d'adapter les pièces du SCoT pour faciliter la bonne intégration des nouvelles communes. En concertation avec les services de l'Etat, un courrier sera adressé au Préfet dans ce sens pour expliquer le contexte et suggérer une révision « allégée », qui pourra se traduire au niveau de l'Etat par une note d'enjeux « ajustée », axée sur l'intégration des quatre communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Grand-Fougeray.

- **Gestion des ressources humaines :**

Floriane ELIOT et Typhen LIVET ont toutes les deux le concours d'attaché territorial et souhaitent le valoriser. Floriane LIZE est quant à elle en disponibilité de la fonction publique territoriale et souhaite la réintégrer. Pour leur permettre de poursuivre leur carrière au sein du

Pays des Vallons de Vilaine, il est possible d'ouvrir des postes et de transférer les agents au syndicat mixte, sans surcoût financier.

Cette question sera étudiée lors du prochain Bureau et revue en Comité syndical.

- **Conseil en urbanisme partagé :**

Nadine DREAN informe l'assemblée que deux réunions d'informations seront organisées sur le Conseil en urbanisme partagé :

- Mercredi 5 juillet prochain, 18h00 à Pancé (salle polyvalente)
- Mardi 11 juillet prochain, 18h00 à Guignen (salle des Grands Chêne)

Ces réunions permettront d'une part de présenter les missions et champs d'intervention du service et d'autre part de partager des retours d'expérience avec des témoignages des élus et des services y ayant eu recours.

----- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée -----

La Secrétaire de séance,
Madame Sylvana BIGOT

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves REBOUX

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU
PAYS DES VALLONS DE VILAINE**

12, rue Blaise Pascal
ZAE de la Lande rose
BP 88051 - 35580 GUICHEN

